

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en abandon se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Légumes de transformation » sont présentées dans cette section.

## 1. ADMISSIBILITÉ

L'abandon est possible seulement pour les superficies non récoltables suite à un excès de chaleur rendant le produit impropre à la transformation, ou à un excès de pluie limitant l'accès aux champs ou occasionnant des récoltes différées dans le temps impropres à la transformation.

## 2. RÉCUPÉRATION

Pour toutes les cultures récupérées sous forme d'ensilage ou sous une autre forme mais utilisées à la ferme du producteur, une valeur de récupération représentant les frais non encourus de la machinerie qui serait nécessaire pour la destruction des plants, est retranchée de l'indemnité. Se référer à la procédure générale d'assurance récolte (section 10,43) pour connaître la valeur de récupération. À noter que les superficies récupérées doivent être arrondies à l'unité pour le calcul de l'indemnisation au SIGAA.

Toutefois, lorsque la récupération est effectuée sous une autre forme que l'ensilage et qu'elle est commercialisée à l'extérieur de la ferme du producteur, considérer le prix de vente figurant sur les pièces justificatives comme valeur de récupération.

## 3. EXCÈS DE CHALEUR

Avant de procéder à une indemnisation pour champs passés, déterminer s'il y a présence d'excès de chaleur (se référer à la section 8,32 de la présente procédure « Champs passés »).

Par ailleurs, à partir de la liste des semis de la conserverie, s'assurer que la superficie ensemencée par celle-ci est en relation avec sa capacité de transformation.

## 4. EXCÈS DE PLUIE

Avant de procéder à une indemnisation pour champs passés, vérifier les précipitations reçues dans les jours prévus de récolte selon la calendrier de récolte de la conserverie (se référer à la section 8,32 de la présente section « Excès de pluie » (champs non récoltables)).